



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Manche

**Service des Ressources
Humaines**

SRH

Saint-Lô, le 28/09/2022

Affaire suivie par :

Clotilde MARTINET

Adjointe au Chef du service RH

Tél. 02 33 06 92 43

Mél. dsden50-srh-adjt@ac-normandie.fr

DSDEN 50

12, rue de la Chancellerie

50000 Saint-Lô Cedex

SANDRINE BODIN

Inspectrice d'académie

directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
titulaires remplaçants

S/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
(adressé directement)

Objet : Missions et obligations des titulaires remplaçants

Pièces jointes :

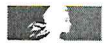
- Annexe 1 : carte indiquant les communes avec écoles publiques à la rentrée 2022
- Annexe 2 : horaires des écoles publiques pour l'année scolaire 2022-2023
- Annexe 3 : tableau de déclaration des heures supplémentaires

Vous êtes affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant au titre de l'année scolaire 2022-2023. La présente note a pour objet de préciser les missions et les obligations des titulaires remplaçants, les modalités de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) et le dispositif de récupération des dépassements horaires de service.

I – Missions et obligations des titulaires remplaçants :

Être affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant conduit à effectuer les remplacements confiés qu'ils soient en maternelle, en élémentaire ou dans l'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, ULIS école, collège ou lycée, ITEP, IME ou EREA) et ce, quelle que soit la distance entre l'école de rattachement et l'école dans laquelle vous êtes amené(e) à effectuer un remplacement et quelle que soit la durée du remplacement confié. Vous trouverez en annexe 1 une carte du département de la Manche indiquant les communes avec écoles publiques.

Les missions qui vous sont confiées sont notifiées, le plus souvent, via votre messagerie professionnelle (prenom.nom@ac-normandie.fr) par mesdames Astrid DA SILVA (cheffe du bureau de la formation continue et du remplacement) et Frédérique YONNET (gestionnaire du remplacement). Aussi, il est



fortement conseillé de consulter très régulièrement cette dernière, un remplacement confié pouvant être modifié, par nécessité de service, la veille après 16 heures 30.

En cas d'urgence, le service des ressources humaines peut également être amené à vous contacter sur votre téléphone portable ou à défaut, il appellera votre école de rattachement ; dans les deux hypothèses, un message sera laissé sur le répondeur. Il est en conséquence obligatoire de rester joignable et/ou de consulter régulièrement votre messagerie.

Afin d'assurer la sécurité des élèves dans de petites structures (école de moins de 4 classes), le service des ressources humaines pourra également être amené à interrompre en cours de journée un remplacement pour vous repositionner sur un autre remplacement.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que lorsqu'un remplacement programmé vous a été confié, celui-ci est maintenu même si vous effectuez la suppléance d'un enseignant dont l'absence serait prolongée. Seul le bureau chargé du remplacement appréciera l'opportunité d'annuler le remplacement ponctuel confié.

Si vous rencontrez des difficultés sur un remplacement, il convient de faire remonter ces difficultés sans attendre à votre inspecteur ou inspectrice de circonscription ou à l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'ASH si ce remplacement se déroule en ULIS collège ou lycée, en SEGPA, en EREA ou en établissement spécialisé. Les conseillers pédagogiques pourront vous apporter leur aide.

Lorsque vous n'êtes pas appelé(e) sur une mission de remplacement, vous devez obligatoirement vous rendre dans votre école de rattachement et resterez alors à la disposition du directeur ou de la directrice. Vous vous conformerez alors aux horaires de l'école et serez amené(e) à apporter votre concours à l'équipe éducative en fonction des besoins définis par le directeur de l'école en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

A noter si vous êtes affecté(e) dans une école appartenant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dispersé, vous pourrez être amené à effectuer vos missions sur un autre site du RPI en fonction des besoins définis par le directeur ou la directrice.

II - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) :

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989.

Cette indemnité est due dès lors que le remplacement confié par le SRH se situe en dehors de l'école de rattachement, même si celui-ci se situe dans la même commune.

Le taux journalier est déterminé en fonction de la distance entre l'école de rattachement du titulaire remplaçant et l'école dans laquelle s'effectue le remplacement.



Les droits à l'ISSR sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA (Aide au Remplacement en Inspection Académique) selon un distancier national validé par le ministère de l'Éducation nationale et intégré dans le logiciel ARIA. Les taux journaliers de l'ISSR sont fixés par arrêté.

<i>Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement</i>	<i>Code taux</i>	<i>Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01/01/2022 (arrêté du 27 août 2022)</i>
Moins de 10 km	001	15,94 euros
De 10 à 19 km	003	21,04 euros
De 20 à 29 km	005	26,16 euros
De 30 à 39 km	007	30,87 euros
De 40 à 49 km	009	36,86 euros
De 50 à 59 km	017	42,89 euros
De 60 à 80 km	018	49,24 euros
Tranche supplémentaire de 20 km		7,34 euros

Le paiement de l'ISSR s'effectue comme suit :

Mois du remplacement	Mois de versement de l'ISSR
Septembre	Novembre
Octobre	Janvier
Novembre	Janvier
Décembre	Février
Janvier	Mars
Février	Avril



Mars	Mai
Avril	Juin
Mai	Juillet
Juin	Août
Juillet	Août

Chaque mois, le Service des Ressources Humaines vous adresse, sur votre messagerie professionnelle, un état récapitulatif des services de remplacement effectués le mois précédent.

Sur cet état figurent le jour, l'école du remplacement (une précision est apportée pour les écoles en REP ou REP +) ainsi que le nom du maître remplacé.

Est mentionnée ensuite la nature du remplacement ;

SUP signifie suppléance et désigne les absences ne libérant pas de support (autorisations d'absence, congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de longue maladie ...),

REP signifie remplacement et désigne les absences libérant un support budgétaire (congé parental, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique ...),

Enfin, sont indiqués la distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement et le code taux correspondant au déplacement.

Si vous constatez une erreur, il convient de la signaler, **sous 48 heures**, à l'adresse suivante : dsden50-srh-adjt@ac-normandie.fr.

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée d'une année scolaire ne peut bénéficier du versement de l'ISSR.

A noter : les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La nature de l'absence du titulaire du poste est sans incidence sur le fait que son remplaçant perçoive – ou non – l'ISSR.

Si vous effectuez deux remplacements hors de votre école de rattachement au cours d'une même journée, vous ne pourrez percevoir qu'une seule indemnité au titre de cette journée, sur la base du remplacement le plus éloigné de votre école de rattachement.



III - Rythmes scolaires et récupération des heures supplémentaires :

Enseignant titulaire remplaçant, vous avez les mêmes obligations de service que tout enseignant du premier degré à savoir 24 heures hebdomadaires d'enseignement auxquels s'ajoutent 108 heures annuelles.

La durée des journées de classe variable d'une école à l'autre induite par la réforme des rythmes scolaires peut vous amener à effectuer des heures d'enseignement en dépassement de votre obligation réglementaire de service. Ces dépassements ouvrent droit à récupération.

Seules les heures effectives de classe des écoles où vous avez été amené(e) à effectuer des remplacements, ou à défaut celles de votre école de rattachement, doivent être comptabilisées.

Si vous êtes concerné(e) par de tels dépassements, il conviendra d'adresser à mes services ([dSDEN50-srh-adjt@ac-normandie.fr](mailto:dSDEN50-SRH-ADJT@AC-NORMANDIE.FR)) le tableau joint en annexe 3 pour le **14 avril 2023** en précisant la ou les journées de récupération souhaitée(s). Votre demande sera étudiée en fonction des nécessités de service conformément à la note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014.

Les éventuels dépassements intervenant après cette date devront faire l'objet d'un nouveau signalement selon la même procédure avant le **9 juin 2023**.

Lorsque le titulaire remplaçant effectue un remplacement continu d'au moins une semaine dans une école, il s'accorde au rythme de l'école où il effectue sa suppléance. Si l'école expérimente une organisation différente sur 4 jours et demi et libère de ce fait une demi-journée le lundi, mardi, jeudi ou vendredi, le titulaire remplaçant ne travaillera pas la demi-journée libérée. Les horaires des écoles vous sont communiqués dans l'annexe 2.

Précision concernant le mercredi matin :

Depuis la rentrée scolaire 2017, certaines collectivités territoriales ont souhaité, par dérogation au cadre général des 4 jours et demi, voir les écoles situées sur leur territoire fonctionner sur 4 jours. Compte tenu de la coexistence dans le département d'écoles fonctionnant sur 4 jours et 4 jours et demi, je vous rappelle que vous pouvez être amené(e) à intervenir indistinctement dans une école fonctionnant sur 4 jours ou 4 jours et demi. En effet, afin d'assurer la continuité pédagogique de la classe et dans l'intérêt du service, tout remplacement commencé dans une école doit pouvoir être poursuivi jusqu'à son terme, quelle que soit l'organisation hebdomadaire.

Ainsi, un titulaire remplaçant rattaché à une école ne travaillant pas le mercredi pourra être amené à effectuer un remplacement le mercredi matin et ce, afin de poursuivre une suppléance débutée la veille.

Les remplacements des congés qui se découvrent le matin même du mercredi sont assurés par les titulaires remplaçants dont l'école de rattachement fonctionne sur 4 jours et demi. Les titulaires remplaçants dont l'école de rattachement fonctionne sur 4 jours ne sont pas, dans cette hypothèse, sollicités.



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Manche

**Service des Ressources
Humaines**

SRH

Un remplacement ponctuel le mercredi matin peut toutefois être confié à un titulaire remplaçant rattaché dans une école de 4 jours sous réserve que la suppléance lui soit confiée la veille au plus tard à **15 heures 30**.

Le service des ressources humaines est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie pour l'attention portée à la prise de connaissance de ces diverses dispositions d'organisation.

Enfin , je souhaite souligner à cette occasion toute l'importance de votre rôle dans la continuité du service public d'éducation et l'engagement professionnel qui est le vôtre.


Sandrine BODIN

Copie à mesdames et messieurs les directeurs des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques